

Loi (9827)

d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre 1 Modalités du transfert d'actifs

Art. 1 Vente des bâtiments, installations et aménagements extérieurs

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève à l'Aéroport International de Genève (ci-après AIG) des bâtiments, installations et aménagements extérieurs, compris dans le périmètre aéroportuaire tel que défini dans le plan figurant en annexe à la présente loi, est autorisée pour un prix de 154 250 269 F.

² Ce prix correspond à la valeur comptable, dans les livres de l'Etat, de ces actifs à la date du 31 décembre 2006 ; il est réactualisé par le Conseil d'Etat s'il est procédé au transfert d'actifs à une date ultérieure. Il est versé en espèces par l'AIG.

Art. 2 Terrains *Propriété de l'Etat*

¹ Les biens-fonds, compris dans le périmètre aéroportuaire au sens de l'article 1, alinéa 1, demeurent la propriété de l'Etat de Genève.

Droit de superficie en faveur de l'AIG

² L'Etat constitue sur les biens-fonds visés à l'alinéa 1 un ou plusieurs droits de superficie distincts et permanents immatriculés au registre foncier en faveur de l'AIG.

Droits existants

³ Les droits de superficie, de propriété par étage, ainsi que d'autres droits éventuels, déjà consentis à des tiers, sont réservés. Les revenus y relatifs reviennent à l'AIG.

Droits au second degré

⁴ Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, l'AIG peut constituer des droits de superficie ainsi que des droits de propriété par étage en faveur de tiers (droits au second degré).

Conditions du droit de superficie

⁵ Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus les conditions du droit de superficie et en particulier de la rente de superficie due par l'AIG.

Chapitre 2 Opération préalable

Art. 3 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 51 529.75 F est ouvert au Conseil d'Etat en vue de l'acquisition de la parcelle n° 1144 de la commune du Grand-Saconnex, d'une contenance de 454 550 m² et propriété actuelle de la Société Immobilière de Terrains Nord-Aviation.

Art. 4 Budget d'investissement

Le crédit pour l'achat de la parcelle n° 1144 de la commune du Grand-Saconnex est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 07.09.92.00. 50000101.

Art. 5 Financement et charges financières

Le crédit d'investissement visé à l'article 3 est financé, à due concurrence, par compensation de la créance de l'Etat de Genève à l'égard de la Société Immobilière de Terrains Nord-Aviation et ne donne ainsi pas lieu à une transaction de trésorerie.

Art. 6 Amortissement

Vu sa nature, l'investissement visé à l'article 3 ne donne pas lieu à amortissement.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 8 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 4 Propriété (nouvelle teneur)

Bâtiments, installations et aménagements extérieurs

¹ Les bâtiments, installations et aménagements extérieurs compris dans le périmètre aéroportuaire sont propriété de l'établissement, conformément à la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006.

Terrains

² Les biens-fonds compris dans le périmètre aéroportuaire demeurent la propriété de l'Etat de Genève.

Droit de superficie en faveur de l'établissement

³ L'Etat constitue sur les biens-fonds visés à l'alinéa 1 un ou plusieurs droits de superficie distincts et permanents immatriculés au registre foncier en faveur de l'établissement. Le Conseil d'Etat fixe les conditions du droit de superficie et en particulier de la rente de superficie due par celui-ci.

Droits existants

⁴ Les droits de superficie, de propriété par étage, ainsi que d'autres droits éventuels, déjà consentis à des tiers, sont réservés. Les revenus y relatifs reviennent à l'établissement.

Droits au second degré

⁵ Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, l'établissement peut constituer des droits de superficie ainsi que des droits de propriété par étage en faveur de tiers (droits au second degré).

Art. 31 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'établissement peut donner en location ou en concession les locaux techniques, administratifs et commerciaux dont il est propriétaire et dont il n'a pas lui-même l'usage.

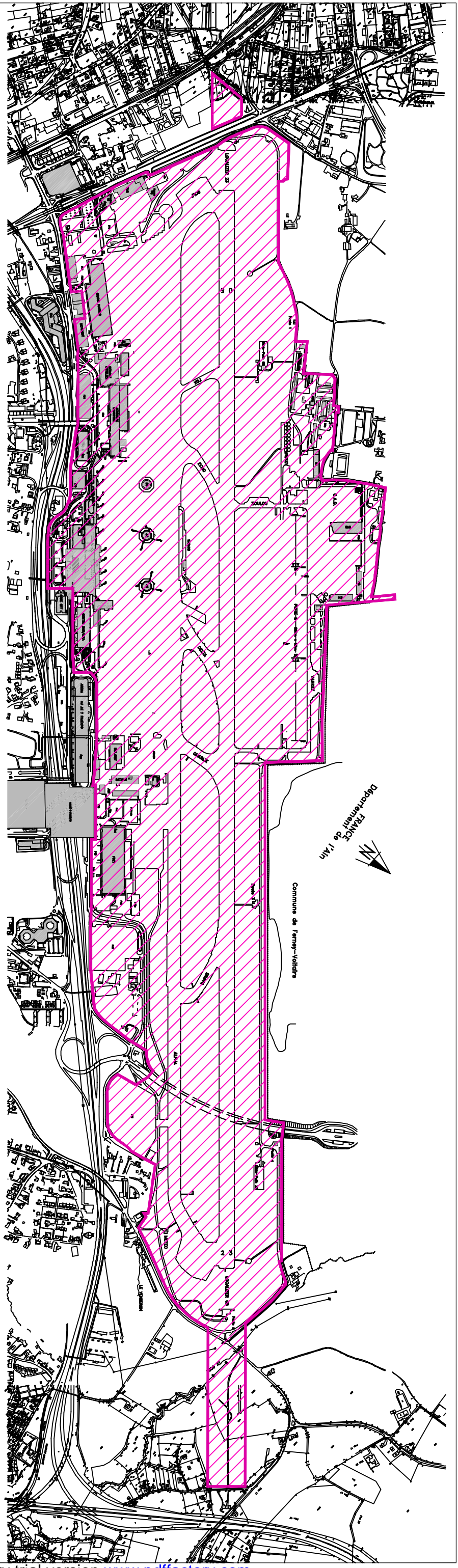
Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)


L'établissement assure l'entretien et l'adaptation des biens et équipements dont il est propriétaire, de sorte à garantir l'exécution de sa mission telle que définie à l'article 2.

Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'établissement assume l'ensemble des charges liées à son exploitation, y compris les indemnités que l'Etat serait appelé à payer à des riverains de l'aéroport en raison des nuisances qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation de ce dernier.

Art. 40 (abrogé)



 DIRECTION REGIONALE - SERVICES GENERALI E TRANSPORTAZIONE AEROPORTI DE GENOVA		DOSSIER N°: 0000 N° CADASTRE: 0 DESS: 1/500 ECHELLE: 1/500 DATE: 2008
---	--	---

Modificazioni	DATE	DESS

Colore:	Pigi N°	003	Alfabeto N°	SR, E4
LAB. VULPÈRE	DESS N°	1690	DATA:	22.02.2008
RAFFINERIE	Modificazioni		DIVISIONE TECNICA	
SITE E4	A			
SITE E37	B			
	C			